

Rapport Leo Bouteglier

Messieurs, Mesdames,

Ayant eu l'honneur d'avoir été invité à vous adresser la parole aujourd'hui, c'est avec joie que j'essayerai de vous présenter un bref aperçu de la situation des pays européens en matière d'assurance de la responsabilité civile des avocats.

Une première constatation qui s'impose, c'est que :

« Quand on lit attentivement ses polices d'assurance, on se rend compte que ce qu'elles protègent le mieux, c'est la compagnie d'assurance elle-même. »

Tout de même, je reste convaincu que l'opportunité, même la nécessité d'une telle assurance ne peut guère être mise en route.

A ce propos il convient de faire observer que, même dans les pays où cette assurance n'est pas obligatoire, quelques barreaux imposent une obligation déontologique de souscrire une assurance professionnelle, les justifications pour imposer une telle assurance étant multiple, par exemple :

- 1° la protection du client
- 2° la protection de l'avocat lui-même
- 3° l'image du barreau dans l'opinion publique.

Examinons de plus près ces trois justifications :

1° La protection du client.

La conscience du client, après tout le consommateur, que son avocat est couvert par une assurance en cas de négligence ou de faute professionnelle, facilite l'accès du client à l'assistance judiciaire et peut contribuer à sa tranquillité d'esprit.

Aussi les structures européennes d'ailleurs, visent de plus en plus à protéger le consommateur, en l'espèce le client.

La Directive européenne relative aux services dans le marché intérieur prévoit expressément que *« les Etats membres veillent à ce que les prestataires dont les services présentent un risque particulier pour la santé ou la sécurité, ou un risque financier particulier pour le destinataire, soient couverts par une assurance responsabilité professionnelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque, ou par toute autre garantie équivalente ou essentiellement comparable en raison de sa finalité. »*

L'article 6 de la Directive 98/5 CE du 16 février 1998 concernant l'établissement des avocats stipulait déjà dans son article 6 que l'avocat européen doit être couvert par une telle assurance pour les activités exercées dans un pays communautaire autre que le sien.

2° La protection de l'avocat lui-même.

Une assurance professionnelle est aussi dans l'intérêt de l'avocat lui-même dans la mesure où le nombre de dossiers qui peuvent être confiés à un avocat, augmentent et présentent parfois un intérêt financier considérable.

On peut s'imaginer que la perte d'un procès et la responsabilité de l'avocat qui en découle, peuvent entraîner des conséquences qui sont catastrophiques pour le patrimoine d'un conseil, surtout tenant compte du fait que ce dernier dans certains pays répond de la faute la plus légère.

Ceci vaut d'autant en plus quand on tient compte de la croissance de la législation nationale, européenne et internationale dans tous les domaines, ce qui augmente évidemment le risque d'une faute ou d'une négligence.

D'où la boutade : « *Vous avez l'avocat qui connaît bien la loi, et l'avocat qui connaît bien son assureur.* »

3° L'image du barreau.

L'importance de l'existence d'une assurance professionnelle pour avocats qui est obligatoire et qui impose des conditions minimales à l'égard du montant et de l'objet de la couverture, paraît indispensable pour l'image extérieure de notre profession.

En vue d'examiner ce type d'assurance de plus près les points suivants méritent bien d'être examinés :

- la nature obligatoire ou facultative de l'assurance
- le montant minimum de la couverture
- la nature collective ou individuelle de la police d'assurance
- la limitation de la responsabilité à l'égard des clients et des tiers : il faut déjà remarquer que la responsabilité est contractuelle vis à vis du client et quasi-délictuelle vis à vis des tiers
- le montant des primes
- le contenu du contrat d'assurance
- les personnes couvertes (collaborateurs, employés, etc.)

J'écarte de mon aperçu le problème de la limitation de la responsabilité, qui fera l'objet du discours de Maître Edeltahl Hammer, ainsi que la question du montant de la prime nécessitant un examen approfondi et individuel des conditions de la police d'assurance dépendant évidemment aussi de la couverture minimale.

Le problème de l'assurance « double », notamment la question de la situation d'assurances, de l'avocat qui s'établit dans un autre pays que le sien mais garde le siège principal de son cabinet dans son pays d'origine, a déjà fait l'objet d'une conférence de la C.C.B.E. du 30

janvier 2004, ayant établi un inventaire détaillé des règles des barreaux nationales ou Law Societies. En préparant cet exposé, je me suis basé sur des données.

La question de la couverture de l'assurance dans le temps ne sera non plus entamée, parce qu'elle dépend largement des délais de prescription qui sont en vigueur dans les différents pays, et aussi de la nature de la couverture, dans laquelle on peut discerner principalement 2 catégories, l'assurance « occurrence » et l'assurance « claims made ».

1. La nature obligatoire de l'assurance de la responsabilité professionnelle.

La CCBE a rédigé des règles de conduite pour les avocats, à fin qu'elles soient homologuées par les barreaux et incorporées le plus vite possible dans leurs règlements déontologiques respectifs.

L'article 3.9 de ce code stipule:

"L'avocat doit être constamment assuré pour sa responsabilité professionnelle dans une limite raisonnable, compte tenu de la nature et de l'étendue des risques qu'il assume du fait de son activité."

Je laisse à part ici les règles spécifiques concernant les avocats qui se sont établis dans plusieurs pays.

Le système le plus répandu dans les pays européens est un système d'assurance obligatoire de la responsabilité de l'avocat. Cette assurance est des lors imposée par loi ou par un règlement déontologique, et constitue une des conditions de l'exercice de la profession d'avocat.

Plusieurs méthodes sont alors d'application :

- 1) le contrôle régulier par l'autorité, après la présentation de la preuve de l'assurance lors de l'inscription
- 2) l'incorporation de la prime dans la contribution que chaque avocat est estimé de faire aux frais du barreau.

Dans le dernier cas, se sont les barreaux qui seront preneur d'une police d'assurance collective (par exemple en Belgique, en France, et au Luxembourg).

Dans d'autres pays, l'avocat se voit dans l'obligation de prendre une assurance d'emploi individuelle, où il a oui ou non le choix entre un nombre d'assureurs sélectionnés.

Bien que je me suis adressé à tous les pays européens, je ne suis pas parvenu à obtenir des réponses de tous les concernés. Dès lors, je ne pourrais pas me borner à vous énumérer les pays ne connaissant pas l'obligation de prendre une assurance.

Par contre les pays suivants impose une assurance obligatoire ou par loi ou par règlement :

- l'Allemagne
- la Belgique
- le Danemark
- la Finlande
- la France

- l'Irlande
- l'Islande
- le Liechtenstein
- la Norvège
- les Pays-Bas
- le Royaume Uni
- l'Ecosse
- la Suède
- l'Autriche
- l' Hongrie
- la Bulgarie
- la Slovaquie
- la Lituanie
- l'Estonie

L'assurance n'est pas obligatoire dans les pays suivants :

- en Italie
- au Portugal
- en Espagne
- en Grèce
- en Chypre
- en Turquie.

A cet endroit il faut mentionner que certains barreaux, comme en Espagne, ont pris l'initiative d'imposer individuellement une obligation déontologique de s'assurer, alors qu'en Italie par exemple, un certain nombre de cabinets d'avocats se sont volontairement assurés auprès de la "Cassa Forense". Le nombre d'assurés auprès de la Cassa Forense est estimé à 20.000 environs.

2. La couverture minimale.

La C.C.B.E. impose d'abord, par décision publiée le 16 décembre 2004, une valeur assurée de 100.000,00 € au minimum par fait dommageable en 2004, avec un maximum annuel de 200.000,00 € pour les faits dommageables accumulés en 2005.

Il va sans dire que cette décision ne déroge point aux lois ou règlements qui imposeraient un montant supérieur.

Les pays, membres de l'Union européenne depuis le 1/5/2004 et ceux qui ne feront partie de l'Union européenne qu'en 2007 ne doivent atteindre le montant minimal de 100.000,00 € (par fait dommageable) qu'en 2008.

Comme le démontre la liste suivante, les montants de la couverture minimale varient beaucoup dans les pays cités. Selon l'information qui j'ai réussi à obtenir, la couverture minimale l'élève à :

- 250.000,00 € en Allemagne
- 400.000,00 € en Autriche (dépendant du barreau)
- 1.250.000,00 € en Belgique

1.100.000,00 couronnes danoises au Danemark
168.187 € en Finlande
305.000,00 € en France
1.300.000 £ en Irlande (Law Society of Ireland)
187.250,00 € en Islande
1.000.000 francs suisses au Liechtenstein
5000.000 couronnes norvégiennes en Norvège
453.780,22 € aux Pays-Bas
au Royaume-Uni : vu le caractère spécifique des contrats des recherches approfondies sont nécessaires.
d'assurance
1.000.000,00 € en Ecosse
3.000.000 couronnes suédoises en Suède
20.000,00 € par fait dommageable en Hongrie
10.000,00 € en Bulgarie
29.000,00 € environs en Lituanie
80.000,00 € en Slovénie
1.000.000 Kroons en Estonie

A la lumière de la décision de la C.C.B.E., les nouveaux Etats-membres devront faire de grands efforts pour atteindre le montant minimal de 100.000,00 €.

Dans la plupart des ces pays, il est évidemment loisible aux avocats s'assurer pour un montant supérieur, soit individuellement soit comme association d'avocats.

3. Etendue de la couverture territoriale

A cet égard, on retrouve une grande diversité, et il est à remarquer que le contrôle n'est pas seulement territorial mais que la couverture dépend du type de procédure. Les renseignements suivants ont été obtenus:

- en Allemagne : couverture des dommages qui se présentent en Allemagne et hors de l'Allemagne, sauf les violations du droit européen saisies par les tribunaux étrangers
- en Autriche : une couverture générale, sauf pour ce qui est des Etats Unis et du Canada.
- Belgique : une couverture générale, sauf pour ce qui est des Etats Unis et du Canada.
- Danemark : l'assurance n'est obligatoire que pour les activités au Danemark
- en Espagne : en l'absence d'une assurance obligatoire il faut s'assurer individuellement, sous réserve des obligations imposées par ces barreaux individuels
- Finlande : les polices couvrent le plus souvent, mais pas nécessairement, l'exercice de la profession dans toute l'Europe
- France : l'assurance n'est obligatoire que pour la France (mais la couverture est pour la plupart des police mondiale)
- Grèce : pas d'assurance obligatoire
- Islande : couverture de l'exercice de la profession dans la Communauté européenne
- Italie : pas d'assurance obligatoire
- Liechtenstein : couverture universelle
- Luxembourg : couverture mondiale
- Norvège : couverture en Norvège
- Pays-Bas : couverture mondiale de l'exercice de la profession par un avocat Néerlandais

- The Law Society of England and Wales : l'assurance n'est obligatoire que pour l'exercice en cabinet d'avocat en Angleterre ou au pays de Galles, bien que le "solicitor" peut conseiller son client à l'extérieur. Une réglementation spécifique s'applique lors de l'établissement permanent en dehors de l'Angleterre ou du pays de Galles ;
- The General Consul of the Bar of England and Wales : la prestation de services juridiques comme A en Angleterre ou au pays de Galles, B de droit anglais, mondialement et C sous la juridiction de la Common Law sauf aux Etats Unis et au Canada
- Suède : uniquement couverture des activités au Danemark, en Finlande, en Islande, en Norvège et en Suède
- Bulgarie : couverture non limitée à la Bulgarie
- Lituanie : non limitée à la Lituanie
- Hongrie : seulement limité à la Hongrie
- Slovénie : seulement limitée à la Slovénie
- Estonie : non limitée

4. Couverture du risque des associés, des collaborateurs et des employés et des préposés.

Aussi dans ce domaine, une grande diversité reste présente. Un aperçu général de la situation dans les différents pays divers, donne le résultat suivant :

- l'Allemagne : oui
- l'Autriche : tous les associés doivent être assurés, pas d'assurance obligatoire du risque du personnel
- la Belgique : à examiner, absence de renseignements
- la Finlande : les avocats et le personnel
- la France : les avocats et le personnel
- l'Islande : les avocats, pas le personnel
- le Liechtenstein : les avocats et personnel
- le Luxembourg : les avocats et personnel
- la Norvège : les avocats
- les Pays-Bas : les avocats, les collaborateurs et le personnel
- The Law society of England and Wales and the Faculty of Advocates : vu le caractère spécifique des contrats des recherches approfondies sont nécessaires.
- The Bar of Northern Ireland : uniquement les avocats
- The Law Society of Northern Ireland : uniquement les 'solicitors'
- l'Ecosse et la Suède : uniquement les avocats, pas le personnel
- la Bulgarie : l'avocat individuel, pas l'association ou le personnel
- la Lituanie : l'avocat, l'associé et le personnel
- la Slovénie : uniquement l'avocat individuel et le personnel
- la Hongrie : avocats, stagiaires et personnel
- l'Estonie : avocats et le personnel

5. L'assurance d'insolvabilité

Dans la plupart des pays, l'avocat n'est pas nécessairement le gérant des fonds de son client, ni l'exécuteur de ses transactions immeubles, mais le plus souvent, il est tenu à veiller à ce que les fonds qu'il reçoit pour compte son client arrivent à leur destinataire.

Je me réfère par exemple à l'exécution des jugements des tribunaux, au cantonnement, de la constitution de caution et à la garantie en attendant le jugement de tribunal.

L'assurance de l'insolvabilité a pour objet de sauvegarder les droits du destinataire de fonds susceptibles d'être détournés par l'avocat ou par son personnel.

Il est clair que des faits intentionnels, ne peuvent en principe pas être assurés. Par contre, pour les associations d'avocats, certaines polices couvrent le risque de malversations par le truchement d'un des associés, en faveur des avocats non impliqués.

Ce principe s'applique de même, sous la même réserve, aux malversations par les collaborateurs ou les employés.

Ou comme le disait déjà Salomon: « *Celui qui marche dans l'intégrité, marche avec assurance* ».

Les barreaux peuvent aussi conclure eux-mêmes une assurance professionnelle d'avocats ou créer un fonds pour dédommager les clients ou les tiers qui auraient subi un préjudice.

A mon avis, seulement cette dernière technique d'assurance mérite d'être considérée comme une assurance d'insolvabilité dans le vrai sens du mot.

D'après les renseignements à ma disposition, une telle assurance serait uniquement en vigueur en Belgique, alors que les Law Societies anglaises et irlandaises feraient appel à un fonds de compensation.

De ce qu'il précède une grande majorité des barreaux européens sont assurés obligatoirement soit par loi soit par règle déontologique mais qu'il subsiste toutefois une grande diversité quant au contenu de la police ainsi qu'au montant assuré minimal et aux autres conditions.

J'espère avoir pu faire la clarté sur cette manière et vous remercie de la ténacité avec laquelle vous m'avez suivi lors de ce bref aperçu.

Marseille, le 21 octobre 2005

L. BOUTELIGIER